

N° 149

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1989.

PROJET DE LOI

de finances pour 1990, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTI-
CLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*Est considéré comme adopté avec modifications, en nouvelle lecture,
aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 895, 920, 921, 922, 923, 924, 925 et T.A. 181.
Commission mixte paritaire : 1082.
Nouvelle lecture : 1078, 1088 et T.A. 228.

Sénat : Première lecture : 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et T.A. 27 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 119 (1989-1990).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – Dispositions antérieures.

.....

B. – Mesures fiscales.

a) *Mesures de justice et de solidarité.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 35 140 F	0
De 35 140 F à 36 740 F	5
De 36 740 F à 43 540 F	9,6
De 43 540 F à 68 820 F	14,4
De 68 820 F à 88 480 F	19,2
De 88 480 F à 111 080 F	24
De 111 080 F à 134 440 F	28,8
De 134 440 F à 155 100 F	33,6
De 155 100 F à 258 420 F	38,4
De 258 420 F à 355 420 F	43,2
De 355 420 F à 420 420 F	49
De 420 420 F à 478 240 F	53,9
Au-delà de 478 240 F	56,8

I bis. — *Supprimé*

II. — Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 420 F et 14 600 F sont portés respectivement à 11 800 F et 15 090 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 780 F.

III bis, III ter et IV à VI. — *Non modifiés*

VII et VIII. — *Supprimés*

Art. 2 bis A. }

..... Conforme

Art. 2 bis B.

..... Supprimé

.....

Art. 3.

I. — L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % de leur montant, pris dans la limite de 1,25 % du revenu imposable. »

Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 % et de 5 %. »

2. Les 3 et 4 sont abrogés.

3. Dans le 5, les mots : « les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable ou » sont supprimés.

4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. — *Supprimé*

Art. 4.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. — Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 % du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 F. La limite de 1 550 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque

année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

III. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« *Art. 1414 C.* — Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 % de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 % du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F. La limite de 15 000 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente, au niveau national.

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne. »

IV. — L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement. »

V. — Le paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	Supérieure à 50 000 F	1,7 %
	Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F.....	1,2 %
Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 30 000 F	0,2 %

VI. — L'article 39 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990.

Art. 4 bis A.

..... **Supprimé**

.....

Art. 4 ter.

..... **Supprimé**

Art. 5.

I et II. — *Non modifiés*

III. — 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes	51,14
Cigares	26,74
Tabacs à fumer	42,73
Tabacs à priser	36,25
Tabacs à mâcher	23,65

2. Le taux de 0,80 % prévu à l'article 518 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,781 %.

3. L'effet sur les recettes de l'Etat des modifications prévues au 1 et au 2 du présent paragraphe est compensé par une hausse moyenne de

3 % du prix de vente en France continentale des tabacs manufacturés qui interviendra au plus tard le 15 septembre 1990.

IV à VI. — *Non modifiés*

Art. 5 bis à 5 quinquies.

..... Supprimés

Art. 6.

Après l'article 281 septies du code général des impôts, il est inséré un article 281 octies ainsi rédigé :

« Art. 281 octies. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés définis à l'article L. 601 du code de la santé publique, qui remplissent les conditions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique et sur les produits visés à l'article L. 666 du code de la santé publique. »

Art. 7.

I et II. — *Non modifiés*

II bis. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

IV à VIII. — *Supprimés*

Art. 8.

I. — L'article 163 bis C du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « est exonéré de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est imposé, lors de la cession des titres, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 92 B, 150 A bis ou 160 ».

Dans le troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : « sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée » sont supprimés.

2. Le paragraphe I *bis* est ainsi rédigé :

« I *bis*. — L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 ~~quater~~, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du paragraphe I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »

II. — *Non modifié*

Art. 8 *bis*.

I. — Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990.

II. — Pour le calcul du gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et imposé dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant qui est imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Art. 9.

I. — Le 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un *d*) ainsi rédigé :

« *d*) Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux *a*), *b*) et *c*) s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. — Dans le premier alinéa du *e*) du 1° du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 % est remplacé par le taux de 10 %.

Dans le deuxième alinéa du *e*) du 1° du paragraphe I du même article, le taux de 35 % est remplacé, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, par le taux de 25 % et les mots : « durant les années non prescrites » sont supprimés.

Art. 9 bis.

..... Supprimé

b) Mesures en faveur de la compétitivité.

Art. 10 A à 10 E.

..... Supprimés

Art. 10.

I. — Dans le 1°, 1° bis et 8° du paragraphe III bis de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 % et de 32 % sont remplacés par le taux de 15 %.

Dans le 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A, après les mots : « 1^{er} janvier 1983 » sont insérés les mots : « et à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

Le 7° du paragraphe III bis du même article est complété par les mots : « et à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 ».

Dans le 8° du paragraphe III bis du même article, le taux de 45 % est remplacé par le taux de 35 %.

II et III. — *Non modifiés*

IV et V. — *Supprimés*

Art. 10 bis A à 10 bis C.

..... Supprimés

.....

Art. 10 ter.

I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ainsi que le deuxième alinéa de l'article 208 A du code général des impôts sont abrogés.

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 831 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les sociétés d'investissement à capital variable soumises aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa. »

III. — Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 septembre 1989 et aux apports réalisés au cours de ces mêmes exercices.

IV. — Le 3° de l'article 157 du code général des impôts est ainsi complété : « et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition ».

Art. 11.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1990, sauf pour les opérations d'assurance sur la vie réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne populaire pour lesquelles la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1990.

V. — *Supprimé*

Art. 12.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

II. — Le c) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58^{es} du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

II bis A. — *Supprimé*

II bis et III. — *Non modifiés*

IV. — Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours

d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 39,5 % du bénéfice de référence.

V. — *Supprimé*

VI (*nouveau*). — 1. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, après le mot : « redevable » sont insérés les mots : « du supplément d'impôt sur les sociétés mentionné au c) du paragraphe I de l'article 219 dû à raison des bénéfices distribués par les sociétés du groupe, ainsi que ».

2. L'article 223 N du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La société qui a mis en paiement des distributions au cours de l'exercice de sa sortie du groupe, avant la date de l'événement qui a entraîné sa sortie, procède à une nouvelle liquidation du supplément d'impôt mentionné au c) du paragraphe I de l'article 219 dû à raison de ces distributions. Elle acquitte le supplément d'impôt qui en résulte au plus tard le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de sortie. »

Art. 12 bis A.

..... *Supprimé*

Art. 12 bis.

I. — Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le taux de 15 % mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 %.

Les moins-values à long terme et les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos après le 20 octobre 1989 qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que ceux visés à l'article 39 *terdecies* et au paragraphe I de l'article 691 sont imputées ou réintégrées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % mentionné à l'alinéa précédent.

II. — *Supprimé*

Art. 13.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quarter* B du code général des impôts, les mots : « par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots :

« par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes ».

- I bis et I ter. — *Supprimés*
- II. — *Non modifiés*
- II bis. — *Supprimé*
- III à V. — *Non modifié*
- VI. — *Supprimé*

Art. 13 bis.

- I. — *Non modifié*
- II. — *Supprimé*

Art. 13 ter et 13 quater.

..... **Supprimés**

Art. 14.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *duodecies* A ainsi rédigé :

« Art. 39 *duodecies* A. — 1. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est soumise au régime défini aux articles 39 *duodecies* et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

« 2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

« 3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat. »

II. — 1. Il est inséré, après l'article 239 *sexies* A du code général des impôts, deux articles 239 *sexies* B et 239 *sexies* C ainsi rédigés :

« Art. 239 *sexies* B. — Les dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe I et celles du paragraphe II de l'article 239 *sexies* sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« Art. 239 *sexies* C. — Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. »

2. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente. »

III. — Les dispositions du 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives.

.....

Art. 17.

I. — La limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413 200 F.

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

Art. 17 bis et 18.

..... Conformes

Art. 18 bis à 18 quater.

..... Supprimés

c) *Mesures diverses.*

.....

Art. 20.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990.

Art. 21.

..... Conforme

.....

Art. 22 bis A.

..... Supprimé

Art. 22 bis.

..... Conforme

.....

Art. 24.

Dans l'article 302 bis K du code général des impôts, les tarifs de 5 F et de 3 F sont remplacés respectivement par 10 F et 6 F.

Art. 25.

Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

I. — Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

— supérieur à 400 000 000 F	1 950 000 F
— compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F	850 000 F
— inférieur à 100 000 000 F	10 000 F

Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ».

II. — Services de radiodiffusion sonore :

- a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 20 millions d'habitants 1 000 000 F
- b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants 800 F

- c) Service de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs 0 F

Les services redevables de la taxe souscrivent avant le 25 juillet de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

L'article 45-1 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés.

.....

Art. 26 bis.

..... Conforme

Art. 27.

..... Suppression conforme

Art. 27 bis (nouveau).

Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, les montants de 4 000 F, 6 000 F, 8 500 F, 11 500 F et 17 000 F sont respectivement portés à 5 000 F, 7 500 F, 10 500 F, 14 500 F et 21 500 F.

Art. 27 ter (nouveau).

L'article 150 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains situés dans les départements d'outre-mer, à condition que :

« a) le terrain cédé soit destiné à des départements touristiques ;

« b) la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans ; ».

C. — Mesures diverses.

Art. 28 A.

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement.

.....

Art. 28 bis (nouveau).

Est autorisée sur le territoire de la Polynésie française l'exploitation par la société France-Loto de jeux faisant appel au hasard.

Les modalités et les conditions d'organisation de ces jeux, ainsi que le prélèvement sur les enjeux au profit du budget général, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre le territoire de la Polynésie française et la société France-Loto, approuvée par une délibération de l'Assemblée territoriale.

Il est institué au profit du territoire de la Polynésie française un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération de l'Assemblée territoriale.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 29 bis.

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1990.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 30.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,816	0,735
Huiles d'arachide et de maïs	0,735	0,670
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,376	0,343
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,641	0,560
Huiles de coprah et de palmiste	0,489	-
Huile de palme	0,447	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,816	-

Art. 31.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

II. — La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au paragraphe I ci-dessus et calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

III. — Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

IV. — Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au paragraphe II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au paragraphe II ci-dessus.

V. — Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

VI. — Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement

de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

VII. — Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente, par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au paragraphe IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

VIII. — Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 % du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

IX. — Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 234-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Art. 33 *bis* et 33 *ter*.

..... Supprimés

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Fiançons des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 299 166	Dépenses brutes	1 077 394					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	169 705	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	169 705					
Ressources nettes	1 129 461	Dépenses nettes	907 689	81 984	230 766	1 220 439		
Comptes d'affectation spéciale	13 596		10 819	2 620	*	13 439		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 143 057		918 508	84 604	230 766	1 233 878		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 977		1 757	220		1 977		
Journaux officiels	597		535	62		597		
Légion d'honneur	99		89	10		99		
Ordre de la Libération	4		4	*		4		
Monnaies et médailles	995		952	43		995		
Navigation aérienne	3 375		2 609	766		3 375		
Postes, télécommunications et espace	190 666		131 567	59 099		190 666		
Prestations sociales agricoles	76 626		76 626	*		76 626		
Totaux des budgets annexes	274 339		214 139	60 200		274 339		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								90 821
B — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	131						273	
Comptes de prêts	5 285						14 437	
Comptes d'avances	216 239						207 301	
Comptes de commerce (solde)	*						- 698	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	*						- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	*						140	
Totaux (B)	221 655						221 003	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								652
Solde général (A + B)								90 169

II à IV. — Non modifiés

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I^{er} - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier. « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	11 904 731 000 F
Titre II. « Pouvoirs publics »	147 484 000 F
Titre III. « Moyens des services »	21 871 416 817 F
Titre IV. « Interventions publiques »	3 892 359 725 F
Total	<u>37 815 991 542 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. « Investissements exécutés par l'Etat »	23 616 466 000 F
Titre VI. « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	50 264 832 000 F
Titre VII. « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>73 881 298 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. « Investissements exécutés par l'Etat »	13 295 010 000 F
Titre VI. « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	21 485 093 000 F
Titre VII. « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>34 780 103 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 660 080 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1990, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 2 084 451 000 F.

Art. 39.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. « Equipement »	115 451 000 000 F
Titre VI. « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>549 000 000 F</u>
Total	<u>116 000 000 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. « Equipement »	29 166 785 000 F
Titre VI. « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>358 448 000 F</u>
Total	<u>29 525 233 000 F</u>

.....

B. — Budgets annexes.

.....

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 728 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1 947 100 000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	230 400 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>1 716 700 000 F</u>
Total	<u>1 947 100 000 F</u>

.....

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 56.

Est fixée pour 1990, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

.....

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité locale.

.....
Art. 58 bis AA (nouveau).

Dans le dernier alinéa du *b*) du paragraphe III de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), à la somme « 10 F », est substituée la somme : « 22 F ».

Art. 58 bis A.

..... **Supprimé**

Art. 58 bis.

I. — Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

II. — Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. — Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

IV. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal.

Art. 58 *ter*.

I. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition. Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts est égal à 10 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 %.

L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 F qui peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 %. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts pour la taxe d'habitation.

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe proportionnelle sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 %. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 % du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qui le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter.

Art. 58 *quater*.

A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Art. 58 quarter 1 (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, les terrains plantés en arbres truffiers, jusqu'à l'entrée en production constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 quinquies.

..... Suppression conforme

.....

Art. 58 sexies 1 (nouveau).

Les dispositions de l'article 58 *sexies* sont applicables pour la détermination des bases de la taxe professionnelle due pour l'année 1991 et les années suivantes.

Art. 58 septies.

Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts :

1° les mots : « groupe de communes auquel elle versait avant le 1^{er} janvier 1976 » sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle verse » ;

2° après les mots : « taxe professionnelle » sont insérés les mots : « ou de ses quatre taxes » ;

3° les mots : « ou s'était engagée avant cette date » sont remplacés par les mots : « ou s'est engagée ».

Art. 58 octies.

Dans l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 58 nonies.

I. — Le premier alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Ce délai est porté à quatre ans pour les communes bénéficiaires de cette seconde part, à compter du 1^{er} janvier 1990. »

I bis (nouveau). — Après la première phrase du deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans, bénéficient :

« — la première année d'une attribution égale au plus à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

« — la deuxième année de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« — la troisième année de 50 % de l'attribution reçue la première année ;

« — la quatrième année de 25 % de l'attribution reçue la première année. »

II. — *Non modifié*

III. — 1. Dans le *a)* du 1° du paragraphe II du même article, les mots : « Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen » sont remplacés par les mots : « Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10 % du potentiel fiscal moyen. »

2. Dans le *b)* du 1° du paragraphe II du même article, les mots : « est au moins égal à l'effort fiscal moyen » sont remplacés par les mots : « est supérieur d'au moins 10 % à l'effort fiscal moyen ».

Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 28 février 1990 un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé à l'alinéa précédent et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter.

Art. 58 decies.

I. — Lorsque dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au

profit de la commune, au taux voté par la commune et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

II. — Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

III. — Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

IV. — Lorsque dans une commune visée au paragraphe I les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe II.

V. — Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

VI. — Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écartées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

VII. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990.

Art. 58 *undecies*.

Le Gouvernement présentera, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :

— le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ;

— pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* précité ;

— la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 %.

Art. 58 duodecies.

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport, annexé au projet de loi de finances pour 1991, sur la mise en place d'un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1° La gestion du fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 % des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement.

Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune, éventuellement majoré de celui du regroupement auquel elle appartient, est inférieure à 4 %, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 %.

3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

— dans une proportion de 90 % à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 % par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;

— pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée.

Art. 58 terdecies.

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1° La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 % des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier.

Lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 %, le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 %.

3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :

— dans une proportion de 80 % à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 % par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 ;

— pour le solde, au prorata de leur population.

Art. 58 quaterdecies.

..... Conforme

Art. 58 quindecies.

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au 1° de l'article 29 et aux articles 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts. Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

Art. 58 quindecies 1 (nouveau).

Dans l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : « ainsi que pour les installations », sont remplacés par les mots : « et de la moitié pour les installations ».

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 58 quinquies 2 (nouveau).

L'application de l'exonération prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts aux marais desséchés à compter de 1991 est subordonnée à une délibération des collectivités locales, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code.

b) Mesures de solidarité et d'équité.

Art. 59.

..... Conforme

Art. 60.

1. *Non modifié*

2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non résidents.

Les dispositions de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

4. L'article 1768 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 F par compte non déclaré. »

5. *Non modifié*

6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 %.

7 et 8. *Non modifiés*

Art. 60 *bis*.

Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

1 et 2. *Non modifiés*

3. Le 12 est ainsi rétabli :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :	Deux fois le montant des sommes versées lorsqu'il dépasse 30 000 F. »
---	---

Art. 60 *ter*.

I. — 1. Le paragraphe I de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

2. L'article 1649 *quater* H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater H. — Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration. »

II. — Il est inséré, après l'article 1649 quater J du code général des impôts, un article 1649 quater K ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater K. — Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies aux articles 1649 quater C à 1649 quater H et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement par ces organismes de leur équipe dirigeante. »

III. — Le 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. »

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle, entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

IV. — *Non modifié*

Handwritten mark

Art. 60 quater.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. »

2. Au début du deuxième alinéa, les mots : « De même » sont supprimés.

3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. »

Art. 60 quinquies^A.

..... Supprimé

Art. 60 quinquies.

Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 C A ainsi rédigé :

« Art. L. 80 C A. — Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle

ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57 premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »

Art. 60 *sexies*.

I. — L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »

II. — L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est abrogé.

III. — Il est inséré, après l'article L. 102 A du livre des procédures fiscales, un article L. 102 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 102 B.* — Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169.

« Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

« Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés aux alinéas précédents, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte. »

IV. — Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. — Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

« Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement. »

V à VII. — *Non modifiés*

Art. 60 septies.

I. — Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : « répressifs » est supprimé.

II. — L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

.....

Art. 60 nonies.

..... Conforme

Art. 60 decies.

Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés.

Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 % des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et pour moitié au créancier. Toutefois, chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total, sauf lorsque la justification d'identité et de domicile mentionnée au deuxième alinéa a été effectuée au moyen de documents erronés ou falsifiés. Dans ce cas, l'amende est due en totalité par l'acheteur.

Art. 60 undecies (nouveau).

I. — L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Après le deuxième alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« — le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« — l'adresse des lieux à visiter ;

« — le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui sollicite et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV. »

2. Avant le dernier alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification. »

3. Après la première phrase du dernier alinéa du II, il est inséré la phrase suivante : « Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. »

4. Après le premier alinéa du III, est inséré l'alinéa suivant :

« Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs. »

5. Dans le deuxième alinéa du III, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par le mot : « habilités ».

II. — L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase du I, les mots : « et documents » sont remplacés par les mots : « documents, objets ou marchandises ».

2. Le premier alinéa du 2 est complété par les mots : « ou d'un juge délégué par lui ».

3. Après le quatrième alinéa du 2, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« — le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« — l'adresse des lieux à visiter ;

« — le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et ou des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux infractions visées au 1 sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au 4. »

4. Le deuxième alinéa du 2 est supprimé.

5. Le 2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au 4. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification. »

III. — Le a) du 2 de l'article 64 du code des douanes est modifié comme suit :

1. Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. »

2. Après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« — le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« — l'adresse des lieux à visiter ;

« — le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1 sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b) du 2. »

3. Après le dernier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b) du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification. »

IV. — Le délai de pourvoi court à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les ordonnances rendues antérieurement à cette entrée en vigueur au titre des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes, lorsque ce délai et les modalités de la voie de recours ont été notifiés par lettre séparée avec accusé de réception.

V. — Les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ont pu, ou peuvent, valablement servir à l'établissement d'une imposition lorsque l'ordonnance autorisant la visite comporte la motivation prévue au 1 du I ou au 3 du II du présent article.

Il en est de même en cas d'opération faite avant le 31 décembre 1989 lorsque l'ordonnance autorise la visite de tout coffre ou véhicule hors des lieux visités mais qu'une telle visite n'a pas été faite.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également lorsque l'ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 16 B déjà cité autorise, en sus de la présence des agents mentionnés au I de cet article, la participation d'agents de collaboration de l'administration fiscale.

VI. — Les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement de l'article 64 du code des douanes ont pu, ou peuvent, valablement servir à l'établissement d'une imposition douanière lorsque l'ordonnance comporte la motivation prévue au 2 du III du présent article.

Il en est de même lorsque l'ordonnance prévoit la visite de tout coffre hors des lieux visités mais qu'une telle visite n'a pas été faite.

c) Mesures en faveur de l'épargne.

Art. 61.

I à IV. — *Non modifiés*

V. — *Supprimé*

VI. — *Non modifié*

VII. — Les sommes qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 1^{er} octobre 1989, peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

Cette opération de transferts ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

VIII à X. — *Non modifiés*

Art. 62 bis (nouveau).

Dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts, la date : « 1991 » est remplacée par la date : « 1992 ».

d) Mesures en faveur du logement.

Art. 64.

I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et du paragraphe I de l'article 199 *decies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à 300 000 F et celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 %. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées et, la seconde année, à raison du solde.

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées au 1^o et 2^o du paragraphe I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e) du 1^o de l'article 31 du code général des impôts est de 25 %.

II. — *Non modifié*

III et IV. — *Supprimés*

Art. 65.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — *a)* La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie, sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

« *b)* La réduction prévue au *a)* s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« *c)* Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans, de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

III. — *Supprimé*

.....

e) *Mesures diverses.*

.....

Art. 66 bis.

..... **Supprimé**

Art. 68 bis A (nouveau).

Un comptable public principal, nommé membre de la Cour des comptes, est installé sans délai dans ses fonctions. Il ne peut toutefois, s'il est constitué en débet, exercer d'activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de responsabilité.

Art. 68 bis.

..... **Conforme**

Art. 68 quater.

..... **Supprimé**

B. — AUTRES MESURES

Anciens combattants.

Economie, finances et budget :

I. — Charges communes.

Art. 70-1 (nouveau).

Les indemnités de technicité instituées au profit des fonctionnaires du ministère des finances à compter du 1^{er} août 1989 sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées au présent article.

Les fonctionnaires exerçant au ministère des finances admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, les indemnités de technicité visées à l'alinéa précédent, ont droit à un complément de pension de retraite fixé par décret qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions dudit code.

Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles de la pension elle-même.

Seules, les années de service accomplies au ministère des finances entrent en ligne de compte pour le calcul du complément de pension de retraite.

Les indemnités de technicité sont soumises à une cotisation à la charge des fonctionnaires fixée à 1 % de leur montant pour l'année 1990 et augmentant de un point par an jusqu'en 2009.

Economie, finances et budget :

II. — Services financiers.

.....

Education nationale.

.....

Industrie et aménagement du territoire :

III. — Commerce et artisanat.

.....

Services du Premier ministre : V. – Environnement.

.....

A Paris, le 17 décembre 1989.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	261 850 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	27 220 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 030 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	30 700 000
0005	Impôts sur les sociétés	161 092 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	150 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	1 840 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	5 285 000
0009	Prélèvements sur les bons anonymes	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	320 000
0011	Taxe sur les salaires	32 078 000
0013	Taxe d'apprentissage	200 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	180 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	480 000
0017	Contribution des institutions financières	1 850 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	150 000
0019	Recettes diverses	97 000
	Totaux pour le 1	526 422 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 300 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	4 120 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	260 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	35 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 000 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	22 250 000
0031	Autres conventions et actes civils	7 340 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	85 000
0033	Taxe de publicité foncière	310 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	22 900 000
0036	Taxe additionnelle au droit au bail	1 500 000
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
Totaux pour le 2		63 850 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique	4 280 000
0044	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 095 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 870 000
0046	Contrats de transport	600 000
0047	Permis de chasser	45 000
005	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	3 000 000
0059	Recettes diverses et pénalités	1 465 000
Totaux pour le 3		13 355 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation	11 725 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	575 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	118 377 000
0064	Autres taxes intérieures	14 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	201 000
0066	Amendes et confiscations	385 000
Totaux pour le 4		131 277 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	612 223 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	18 324 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	950 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	10 700 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	340 000
0085	Bières et eaux minérales	560 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	3 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	105 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	2 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	100 000
Totaux pour le 6		31 084 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	50 000
0095	Taxe sur les produits des exploitations forestières	25 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	505 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	2 100 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	270 000
Totaux pour le 7		2 950 000
B. — Recettes non fiscales.		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	7 832 000
0111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers	2 000 000
0114	Produits des jeux exploités par France Loto	4 914 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 870 000
0121	Versements du budget annexe des P.T.E.	5 403 000
0129	Versements des autres budgets annexes	115 000
0199	Produits divers	»
Totaux pour le 1		24 134 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	6 900
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	46 500
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	196 310
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 600 000
0208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat	2 000 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	312 000
0299	Produits et revenus divers	19 450
	Totaux pour le 2	4 182 060
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES AFFILIÉES	
0301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande	286 700
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	70 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	6 500
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 500
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	500
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	45 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	4 767 000
0310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	78 800
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	5 500
0312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	700 000
0313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	2 200 000
0314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	550 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	3 314 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	65 000
0318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits et diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	300 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ..	»
0328	Recettes diverses du cadastre	56 400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	129 500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	230 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	7 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	46 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	77 700
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	30 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	320 000
0399	Taxes et redevances diverses	»
	Totaux pour le 3	13 294 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	130 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 000
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	498 910
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	110 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 145 800
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	250 000
0499	Intérêts divers	1 700 000
	Totaux pour le 4	4 844 710
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	20 460 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	10 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	105 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1990
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	950 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	15 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	97 760
0599	retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	21 637 760
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	380 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 590 000
0606	Versement du fonds européen de développement économique régional	1 100 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	436 500
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	55 000
	Totaux pour le 6	3 561 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	900
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1 786 300
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	300
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	6 700
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	8 000
0799	Opérations diverses	»
	Totaux pour le 7	1 802 800
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	12 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	100 000
0803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	13 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3 982 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
0806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	6 000 000
0807	Reversements de la banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	600 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	10 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000
0812	Reversements de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	11 000 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés	4 200 000
0899	Recettes diverses	4 854 000
	Totaux pour le 8	31 780 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	82 150 709
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	700 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 225 687
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	796 474
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	21 786 204
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	15 073 000
	Totaux pour le 1	123 732 074
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	63 500 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
<i>A. — Recettes fiscales.</i>		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	526 422 000
2	Produit de l'enregistrement	63 850 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 355 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	131 277 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	612 223 000
6	Produit des contributions indirectes	31 084 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 950 000
Totaux pour la partie A		1 381 161 000
<i>B. — Recettes non fiscales.</i>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	24 134 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	4 182 060
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	13 294 500
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 844 710
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	21 637 760
6	Recettes provenant de l'extérieur	3 561 500
7	Opérations entre administrations et services publics	1 802 800
8	Divers	31 780 000
Totaux pour la partie B		105 237 330
<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 123 732 074
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 63 500 000
Totaux pour la partie D		- 187 232 074
Total général		1 299 166 256

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

II. - BUDGETS ANNEXES

		(En milliers de francs.)
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1990
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	 Première section. - Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	1 912 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	1 912 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	1 912 000 000
	 Deuxième section. - Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	78 740 000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	76 360 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	155 100 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	65 000 000
	Total recettes brutes en capital	220 100 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 78 740 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 76 360 000
	Total recettes nettes en capital	65 000 000
	Total recettes nettes	1 977 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section. — Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	581 829 378
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	14 756 994
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	596 586 372
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	<i>»</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement	596 586 372
Deuxième section. — Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	53 128 110
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	r
9800	Amortissements et provisions	8 871 890
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Total recettes brutes en capital	62 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	<i>— 53 128 110</i>
	<i>Amortissements et provisions</i>	<i>— 8 871 890</i>
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	596 586 372
LÉGION D'HONNEUR		
Première section. — Exploitation.		
7001	Droits de chancellerie	1 290 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 056 986
7003	Produits accessoires	495 550
7400	Subventions	93 044 670
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	98 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement	98 887 206

Suite du tableau des voles et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	9 930 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	9 930 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	98 887 206
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
	Première section. — Exploitation.	
7400	Subventions	3 848 730
7900	Autres recettes'	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 848 730
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	300 000
	Total	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	300 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 848 730
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	976 272 110
7100	Variations des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	994 272 110

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise sur amortissements et provisions</i>	- 18 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	976 272 110
	Deuxième section. — Opérations en capital.	•
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	21 990 000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	20 800 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	18 000 000
	Total recettes brutes en capital	60 790 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 21 990 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 20 800 000
	Total recettes nettes en capital	18 000 000
	Total recettes nettes	994 272 110
	NAVIGATION AÉRIENNE	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Redevance de route	2 325 858 861
7002	Redevance pour services terminaux	660 078 000
7003	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
7004	Autres recettes d'exploitation	140 000
7100	Variation des stocks	»
7600	Produits financiers	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 000 076 861
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 000 076 861
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	392 012 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Recettes sur fonds de concours	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9700	Produit brut des emprunts	374 045 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	766 057 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Total recettes brutes en capital	766 057 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i> ..	- 392 012 000
	Total recettes nettes en capital	374 045 000
	Total recettes nettes	3 374 121 861

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE		
Recettes de fonctionnement.		
7061	Prestations des services postaux	47 401 200 000
7062	Prestations des services financiers	3 621 981 400
7063	Prestations des télécommunications	98 864 630 000
7073	Vente de matériels de télécommunications	640 000 000
7401	Subventions reçues du budget général	»
7405	Fonds de concours	250 000 000
7406	Dons et legs	»
7502	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	88 800 000
7508	Produits divers de la gestion courante	407 983 189
7601	Produits des immobilisations financières	»
7604	Revenus des valeurs mobilières de placement	23 754 000 000
7606	Gains de change	100 000 000
7607	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	100 000 000
7608	Autres produits financiers	5 992 010 000
7701	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	858 400 000
7705	Produits de cessions d'éléments d'actifs	»
7708	Autres produits exceptionnels	70 000 000
7801	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation	»
7806	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers	»
7807	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels	»
7901	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	»
7902	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	10 060 000 000
7907	Prestations de service entre fonctions principales	2 189 000 000
7909	Déficit de l'exercice	»
Total recettes brutes de fonctionnement		194 398 004 589
<i>A déduire :</i>		
<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>		<i>- 10 060 000 000</i>
<i>Prestations de service entre fonctions principales</i>		<i>- 2 189 000 000</i>
Total recettes nettes de fonctionnement		182 149 004 589
Recettes en capital.		
9151	Participations de divers aux dépenses en capital	»
9155	Avances remboursables (art. R 64 du code des P.T.T.)	»
9156	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	8 516 931 000
9360	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements	»
9461	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
9462	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	55 243 000 000
9510	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	140 000 000
9511	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	5 259 000 000
Total recettes brutes en capital		69 158 931 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>	»
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat</i>	-55 243 000 900
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	- 140 000 000
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	- 5 259 000 000
	Total recettes nettes en capital	8 516 931 000
	Total recettes nettes	190 665 935 589
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 246 000 000
7002	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	1 378 000 000
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	2 915 000 000
7004	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 508 520 000
7005	Cotisations finançant les allocations de remplacement	73 000 000
7006	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
7007	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	180 000 000
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
7009	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	56 480 000
7010	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
7011	Taxe sur les céréales	772 000 000
7012	Taxe sur les graines oléagineuses	129 000 000
7013	Taxe sur les farines	300 000 000
7014	Taxe sur les betteraves	270 000 000
7015	Taxe sur les tabacs	252 000 000
7016	Taxe sur les produits forestiers	161 000 000
7017	Taxe sur les corps gras alimentaires	532 000 000
7018	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 110 000 000
7020	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	420 000 000
7021	Versement du Fonds national de solidarité	6 508 000 000
7022	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	607 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	22 130 000 000
7024	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	531 000 000
7025	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 554 000 000
7026	Subvention du budget général : solde	9 824 000 000
7027	Recettes diverses	»
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	76 626 000 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1990.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	311 486 490	»	311 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	736 834 490	3 165 510	740 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles ...	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	557 500 000	112 500 000	670 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes	»	»	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	1 444 000 000	16 000 000	1 460 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	70 000 000	»	70 000 000
	Totaux	8 003 500 000	»	8 003 500 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	102 000 000	»	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	900 000 000	»	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	35 000 000	»	35 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles . . .	»	»	»
	Totaux	530 200 000	»	530 200 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles . . .	»	»	»
	Totaux	22 000 000	»	22 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux . . .	1 000 000 000	»	1 000 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
3	Produits de cessions	»	»	»
4	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 000 000 000	»	1 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	13 596 034 490	131 665 510	13 727 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
1	Prêts du fonds de développement économique et social	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipements	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts	5 285 430 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 - collectivités et établissements publics - territoires et établissements d'outre-mer - Etats liés à la France par une convention de trésorerie	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 - territoires et établissements d'outre-mer	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) - départements et communes - territoires et établissements d'outre-mer	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	195 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	12 100 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinance- ment des dépenses communautaires	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
5	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	75 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	6 500 000
	Total pour les comptes d'avance du Trésor .	216 238 500 000

ETAT B
(Art. 36 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	238 658 279	465 371 500	704 029 779
Agriculture et forêt	»	»	187 827 515	849 794 319	1 037 621 834
Anciens combattants	»	»	28 132 421	499 988 000	528 120 421
Coopération et développement	»	»	13 683 104	230 800 000	244 483 104
Culture et communication	»	»	262 131 435	146 193 180	408 324 615
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	53 679 062	17 645 909	36 033 153
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	11 904 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	24 220 620 892
II. — Services financiers	»	»	823 078 784	17 550 000	840 628 784
Éducation nationale	»	»	7 768 334 318	2 608 669 479	10 377 003 797
I. — Enseignement scolaire	»	»	6 817 707 529	2 073 269 479	8 890 977 008
II. — Enseignement supérieur	»	»	950 626 789	535 400 000	1 486 026 789
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	56 825 364	179 365 000	122 539 636
Équipement, logement, transports et mer ..	»	»	453 392 488	1 859 909 000	2 313 301 488
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	173 632 878	1 648 214 000	1 821 846 878
II. — Transports intérieurs :	»	»	72 725 587	5 120 000	77 845 587
1. — Transports terrestres ...	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. — Routes	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. — Sécurité routière	»	»	14 441 587	15 000 000	558 413
III. — Aviation civile	»	»	208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. — Météorologie	»	»	958 081	»	958 081
V. — Mer	»	»	447 662	204 325 000	203 877 338
Industrie et aménagement du territoire ...	»	»	119 060 799	77 347 576	196 408 375
I. — Industrie	»	»	99 834 118	42 605 618	57 228 500
II. — Aménagement du territoire	»	»	13 073 415	440 000	13 513 415
III. — Commerce et artisanat	»	»	277 033	94 740 000	95 017 033
IV. — Tourisme	»	»	5 876 233	24 773 194	30 649 427
Intérieur	»	»	1 124 482 617	173 617 702	1 298 100 319
Justice	»	»	771 250 085	15 100 000	786 350 085
Recherche et technologie	»	»	900 589 490	50 478 018	951 067 508
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	453 816 344	363 756 954	817 573 298
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	2 771 901	»	2 771 901
III. — Conseil économique et social ..	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. — Plan	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. — Environnement	»	»	26 738 955	46 530 744	73 269 699
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	247 794 231	1 647 196 351	1 894 990 582
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. —	»	»	»	»	»
Services communs	»	»	290 743 897	»	290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	977 727 306	9 741 490 081	8 763 762 775
Total général	11 904 731 000	147 484 000	21 871 416 817	3 892 359 725	37 815 991 542

ÉTAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	370 400	147 750	235 000	92 500			605 400	240 250
Agriculture et forêt	116 200	47 180	1 408 700	565 080			1 524 900	612 260
Anciens combattants	"	"	"	"			"	"
Coopération et développement ...	52 950	26 475	1 930 000	689 100			1 982 950	715 575
Culture et communication	1 520 230	470 561	2 065 466	692 225			3 585 696	1 162 786
Départements et territoires d'outre-mer	56 635	27 845	1 161 590	503 700			1 218 225	531 545
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes	4 760 000	4 755 000	1 600 221	905 621			6 360 221	5 660 621
II. — Services financiers	571 220	164 440	100	"			571 320	164 440
Education nationale	1 864 110	1 219 865	2 498 700	2 075 855			4 362 810	3 295 720
I. — Enseignement scolaire ...	1 191 710	963 165	115 300	70 370			1 307 010	1 033 535
II. — Enseignement supérieur ..	672 400	256 700	2 383 400	2 005 485			3 055 800	2 262 185
Education nationale, jeunesse et sports	59 000	31 600	69 490	30 940			128 490	62 540
Equipement, logement, transports et mer	11 823 313	5 187 564	14 402 057	4 479 843	"	"	26 225 370	9 667 407
I. — Urbanisme, logement et services communs	269 058	96 819	12 873 390	3 723 671	"	"	13 142 448	3 820 490
II. — Transports intérieurs	7 959 575	2 758 275	1 039 067	513 642			8 998 642	3 271 917
1. Transports terrestres	283 460	84 960	989 567	503 442			1 273 027	588 402
2. Routes	7 213 355	2 439 855	49 500	10 200			7 262 855	2 450 055
3. Sécurité routière ...	462 760	233 460	"	"			462 760	233 460
III. — Aviation civile	3 062 170	2 087 870	96 500	89 100			3 158 670	2 176 970
IV. — Météorologie	129 500	115 500	"	"			129 500	115 500
V. — Mer	403 010	129 100	393 100	153 430			796 110	282 530
Industrie et aménagement du territoire	150 273	78 079	5 691 799	2 287 223			5 842 072	2 365 302
I. — Industrie	131 673	68 079	4 158 370	1 667 268			4 290 043	1 735 347
II. — Aménagement du territoire ..	10 500	2 100	1 417 550	573 050			1 428 050	575 150
III. — Commerce et artisanat ..	"	"	72 050	19 330			72 050	19 330
IV. — Tourisme	8 100	7 930	43 829	27 575			51 929	35 475
Intérieur	1 171 677	645 824	8 918 727	3 403 615			10 090 404	4 049 439
Justice	713 300	311 720	1 400	300			714 700	312 020
Recherche et technologie	29 500	14 750	7 980 250	4 829 290			8 009 750	4 844 040
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	16 800	10 600	8 600	8 600			25 400	19 200
II. — Secrétariat général de la défense nationale	108 500	61 059	"	"			108 500	61 059
III. — Conseil économique et social	"	"	"	"			"	"
IV. — Plan	"	"	6 500	2 600			6 500	2 600
V. — Environnement	93 298	33 400	525 202	204 660			618 500	238 060
Solidarité, santé et protection sociale	36 700	17 400	1 206 840	345 240			1 243 540	362 640
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	102 360	43 898	"	"			102 360	43 898
Travail, emploi et formation professionnelle	"	"	554 190	368 701			554 190	368 701
Total général	23 616 466	13 295 010	50 264 832	21 485 093	"	"	73 881 298	34 780 103

ÉTAT H

(Art. 56 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS DE 1989-1990

Conforme à l'exception de :

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGETS CIVILS

	TRANSPORTS ET MER
	I. — <i>Transports terrestres et sécurité routière.</i>
	I. Transports terrestres.
45-13	Corse : dotation de continuité territoriale.
45-40	Contributions de l'Etat à la S.N.C.F. (ligne nouvelle)

VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale le 17 décembre 1989.

 **Le Président,**
Signé : LAURENT FABIUS.